

1 New Brunswick Regulation 2003-20 under the Insurance Act is amended by adding after section 1 the following:

PART 1

ACCIDENTS OCCURRING BETWEEN JULY 1, 2003, AND APRIL 30, 2013

Application

1.1 This Part only applies to a minor personal injury suffered by a plaintiff as a result of an accident that occurs between July 1, 2003, and April 30, 2013, both dates inclusive.

2 Section 2 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by repealing the portion preceding the definition "Act" and substituting the following:

2(1) In this Part

(b) in subsection (2) in the portion preceding the definition "minor personal injury" by striking out "In this Regulation" and substituting "In this Part".

3 The heading "Application" preceding section 3 of the Regulation is repealed.

4 Section 3 of the Regulation is repealed.

5 The Regulation is amended by adding after section 4 the following:

PART 2

ACCIDENTS OCCURRING ON OR AFTER MAY 1, 2013

Application

4.1 This Part only applies to a minor personal injury suffered by a plaintiff as a result of an accident that occurs on or after May 1, 2013.

Definitions

4.2(1) The following definitions apply in this Part.

"Act" means the *Insurance Act. (Loi)*

"plaintiff" means a plaintiff in an action for damages arising out of an accident. (*plaignant*)

1 Le Règlement du Nouveau-Brunswick 2003-20 pris en vertu de la Loi sur les assurances est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :

PARTIE 1

ACCIDENTS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JUILLET 2003 ET LE 30 AVRIL 2013

Champ d'application

1.1 La présente partie ne s'applique qu'aux blessures personnelles mineures subies par le plaignant résultant d'un accident survenu entre le 1^{er} juillet 2003 et le 30 avril 2013 inclusivement.

2 L'article 2 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1) par l'abrogation du passage qui précède la définition « Loi », et son remplacement par ce qui suit :

2(1) Dans la présente partie

b) au paragraphe (2), au passage qui précède la définition « blessures personnelles mineures », par la suppression de « Dans le présent règlement » et son remplacement par « Dans la présente partie ».

3 Est abrogée la rubrique « Application » qui précède l'article 3 du Règlement.

4 Est abrogé l'article 3 du Règlement.

5 Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :

PARTIE 2

ACCIDENTS SURVENUS À PARTIR DU 1^{er} MAI 2013

Champ d'application

4.1 La présente partie ne s'appliquent qu'aux blessures personnelles mineures subies par le plaignant résultant d'un accident survenu à partir du 1^{er} mai 2013.

Définitions

4.2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« déficience grave » Relativement au plaignant, s'entend de la déficience d'une fonction physique ou cognitive qui, tout à la fois :

“serious impairment” means, in respect of a plaintiff, an impairment of a physical or cognitive function that

(a) results in a substantial inability to perform

(i) the essential tasks of the plaintiff’s regular employment, occupation or profession, despite reasonable efforts to accommodate the impairment and the plaintiff’s reasonable efforts to use the accommodation to allow the plaintiff to continue the employment, occupation or profession,

(ii) the essential tasks of the plaintiff’s training or education in a program or course in which the plaintiff was enrolled or had been accepted for enrolment at the time of the accident, despite reasonable efforts to accommodate the impairment and the plaintiff’s reasonable efforts to use the accommodation to allow the plaintiff to continue the training or education, or

(iii) the plaintiff’s normal activities of daily living,

(b) has been ongoing since the accident, and

(c) is not expected to improve substantially. (*déficience grave*)

“sprain” means an injury to one or more tendons or ligaments or to one or more of each. (*entorse*)

“strain” means an injury to one or more muscles. (*foulure*)

“whiplash associated disorder” means a whiplash injury that

(a) does not exhibit objective, demonstrable, definable and clinically relevant neurological signs, and

(b) does not exhibit a fracture in or dislocation of the spine. (*troubles associés à l’entorse cervicale*)

4.2(2) For the purposes of this Part and section 265.21 of the Act, “minor personal injury” means any of the following injuries, including any clinically associated sequelae, that do not result in serious impairment or in permanent serious disfigurement:

a) entraîne une incapacité substantielle d’exécuter :

(i) soit les tâches essentielles de son emploi, de son métier ou de sa profession réguliers, malgré les efforts raisonnables pris à son égard pour tenir compte de sa déficience et les efforts raisonnables qu’il déploie pour se prévaloir des mesures d’adaptation qui sont mises à sa disposition pour qu’il continue d’occuper l’emploi ou d’exercer le métier ou la profession,

(ii) soit les tâches essentielles du programme de formation ou d’apprentissage auquel il était inscrit ou admis au moment de l’accident, malgré les efforts raisonnables pris à son égard pour tenir compte de sa déficience et les efforts raisonnables qu’il déploie pour se prévaloir des mesures d’adaptation qui sont mises à sa disposition pour qu’il poursuive sa formation ou son apprentissage,

(iii) soit ses activités quotidiennes normales;

b) persiste depuis l’accident;

c) ne devrait pas s’améliorer de façon marquée. (*serious impairment*)

« entorse » Blessure à un ou plusieurs tendons ou ligaments ou à un ou plusieurs de chacun d’eux. (*sprain*)

« foulure » Blessure à un ou plusieurs muscles. (*strain*)

« Loi » *La Loi sur les assurances. (Act)*

« plaignant » Le plaignant dans une action en dommages-intérêts résultant d’un accident. (*plaintiff*)

« troubles associés à l’entorse cervicale » Coup de fouet cervical qui ne se traduit pas tout à la fois :

a) par des signes neurologiques objectifs, démontrables, définissables et cliniquement pertinents;

b) par une fracture ou une luxation vertébrales. (*whiplash associated disorder*)

4.2(2) Aux fins d’application de la présente partie et de l’article 265.21 de la Loi, « blessures personnelles mineures » s’entend de l’une quelconque des blessures ci-dessous – et de ses séquelles connexes cliniques – qui n’entraîne pas une déficience grave ou un préjudice esthétique grave et permanent :

- (a) a contusion;
 - (b) an abrasion;
 - (c) a laceration;
 - (d) a sprain;
 - (e) a strain; and
 - (f) a whiplash associated disorder. (*blessures personnelles mineures*)
- a) une contusion;
 - b) une excoriation;
 - c) une lacération;
 - d) une entorse;
 - e) une foulure;
 - f) des troubles associés à l'entorse cervicale. (*minor personal injury*)

Maximum amount recoverable

4.3(1) For the purposes of subsection 265.21(3) of the Act, the maximum amount recoverable as damages for the non-pecuniary loss of the plaintiff for all minor personal injuries suffered by the plaintiff as a result of an accident is \$7,500.

4.3(2) On January 1, 2015, and on January 1 of each subsequent year, the amount referred to in subsection (1) shall be adjusted in accordance with the rate of increase in the Consumer Price Index for Canada, not seasonally adjusted, for all items for the previous 12-month period ending December 31, on the basis of monthly reports published in that respect by Statistics Canada for that period.

4.3(3) The maximum amount recoverable for a given year applies only with respect to accidents that occurred in that year.

4.3(4) The Superintendent shall publish, by January 31 of each year, the maximum amount recoverable for that year in a form and manner that makes the information accessible to the public.

Montant maximal recouvrable

4.3(1) Aux fins d'application du paragraphe 265.21(3) de la Loi, le montant maximal recouvrable au titre des dommages-intérêts pour perte non péculinaire du plaignant visant toutes les blessures personnelles mineures qu'il a subies des suites d'un accident est de 7 500 \$.

4.3(2) Au 1^{er} janvier 2015 et au 1^{er} janvier de chaque année suivante, le montant visé au paragraphe (1) est majoré du taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada de tous les articles qui est non saisonnalisé pour la période précédente de douze mois prenant fin le 31 décembre et qui est déterminée en fonction des rapports mensuels publiés à cet égard par Statistique Canada pour cette période.

4.3(3) Le montant maximal recouvrable pour une année donnée ne s'applique qu'à l'égard des accidents qui sont survenus cette année-là.

4.3(4) Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le surintendant fait publier le montant maximal recouvrable pour cette année-là en la forme et de la manière qui rendent les renseignements accessibles au public.